



ARRETE TEMPORAIRE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

ROUTE DEPARTEMENTALE 118 G RUE DU COMMERCE

ET RUE DU VIADUC STATION D'EPURATION

TRANSPORT MARCHANDISE STATION D'EPURATION

N°T2026-22

Le Maire de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2026, par laquelle l'entreprise Véolia représentée par Monsieur D'Hautefeuille

Demande l'autorisation de passage de plusieurs camions de transport dans la rue du Commerce et la rue du Viaduc en direction de la station d'épuration (devant Gren) vendredi 23 octobre 2026 entre 7h00 et 18h00,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation sur la rue du Commerce RD 118G et la rue du Viaduc (direction station d'épuration) lors des livraisons à la station d'épuration sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-sur-Seine ;

ARRETE

Article 1er – La circulation sur la rue du Commerce RD 118G et la rue du Viaduc direction station d'épuration, interdite aux véhicules de plus de 9 tonnes en raison de sa faible largeur, sera autorisée exceptionnellement aux véhicules de l'entreprise en charge des livraisons à la station d'épuration.

Article 2 – Compte tenu de la faible largeur de la voirie, une limitation de vitesse à 30 km/h sera instaurée pour ces véhicules.

Article 3 – Le stationnement de tous les véhicules sera interdit de 7h00 à 18h00 vendredi 23 octobre 2026 du n° 2 rue du Commerce jusqu'à la rue du Viaduc (devant Gren).

Durant le passage des camions, la circulation dans la rue du Commerce et la rue du Viaduc sera temporairement interrompue pendant une vingtaine de minutes dans les deux sens de circulation. Une signalisation sera mise en place durant cette période.

La rue du Lavoir sera également barrée et interdite à la circulation.

Article 4 – La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sera mise place par l'entreprise en charge du transport.

Article 5 – Un état des lieux contradictoire sera établi au préalable. Toutes dégradations constatées après les passages des camions devront être réparées à la charge de l'entreprise effectuant le transport.

Article 6 – L'entreprise bénéficiaire de cette autorisation de circuler restera responsable des accidents de toutes natures ou dégradations qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier. Elle ne pourra à aucun moment mettre en cause la commune.

Article 7 – Le présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule afin de justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente autorisation.

Article 8 – M. le Maire de Sainte-Colombe-sur-Seine est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Article 9 - M. le Maire de Sainte-Colombe-sur-Seine, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- le pétitionnaire,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Châtillon-sur-Seine,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or,

Fait à STE-COLOMBE-S/SEINE
Le 20 octobre 2026,
Le Maire,
Yann REMY

